

2013

CONTRIBUTION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE

INFORMATIONS CVO

Ce coupon réponse est à transmettre à **FRANCE BOIS FORET, service gestion CVO, 45 rue du Général Leclerc 60509 CHANTILLY CEDEX** pour le **30 avril 2013** au plus tard.

Vous pouvez effectuer votre règlement par chèque à l'ordre de FRANCE BOIS FORÊT ou par virement au n° de compte ci-dessous. Joindre à cet envoi le justificatif du virement du mandat administratif **avec impérativement le N° de SIRET** de la Commune/Collectivité

virement RIB

Crédit agricole d'Ile-de-France

Code Banque	Code guichet	Numéro de Compte	Clé RIB			
18206	00280	60286805118	73			
Domiciliation : PARIS C. AFF. EST						
IBAN (international Bank Account Number)						
FR76	1820	6002	8060	2868	0511	873
BIC (Bank Identifier Code) : AGRIFRPP882						

Titulaire du compte France Bois Forêt Communes et Collectivités - I20, avenue Ledru Rollin - 75011 PARIS

**Votre
référence doit
impérativement
être votre
N° de SIRET**

Document d'information

Synthèse des ventes de bois de 2012 entrant dans le calcul de la CVO 2013

Comme précisé dans la lettre d'information ci-jointe du Président de l'Interprofession nationale FRANCE BOIS FORET (FBF), le présent document vous indique les informations nécessaires au calcul de la Cotisation Volontaire Obligatoire due en 2013 à FBF, en vertu de l'article L.632-6 du Code Rural⁽²⁾. Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des modes de calcul hors taxes constatées sur les ventes de bois et relevant du régime forestier.

Ces ventes ont été réalisées sur la période de référence de l'année 2012, soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Vous devez procéder à la régularisation de la CVO pour les années antérieures en cas de manquements à vos obligations.

La déclaration de vos recettes et la liquidation de la cotisation sont effectuées sous votre seule responsabilité.

Il vous appartient de compléter ces données sur le bordereau de déclaration à retourner à France Bois Forêt - Service Gestion - CVO - 45 avenue du Général Leclerc - 60509 Chantilly Cedex, en vue du paiement correspondant.

Toutes questions ou contestations relatives à la CVO que votre commune ou collectivité entendrait poser devra être adressée directement et exclusivement au siège de FRANCE BOIS FORET, I20 avenue Ledru Rollin 75011 PARIS, seule autorité compétente pour traiter de l'exigibilité, de la liquidation et du recouvrement de cette cotisation.

Les bordereaux de déclaration de la CVO 2013 sont diffusés ou téléchargeables sur le site : www.franceboisforet.fr à compter du 31/03/2013.

Le règlement de la CVO s'effectue au plus tard le 30/04/2013.

(2) Code Rural (partie législative- article L632-6 Loi n°99-574 du 9 JUILLET 1999, art. 69 - JO du 10 juillet 1999)

« les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L.632-1 et L.632-2, sont habilitées à prélever sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L.632-3 et L.632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Lorsque l'assiette de la cotisation résulte d'une déclaration de l'assujetti et que celui-ci omet d'effectuer cette déclaration, l'organisation interprofessionnelle peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder à une évaluation d'office dans les conditions précisées par l'accord étendu.

Des cotisations peuvent, en outre, être prélevées sur des produits importés dans des conditions définies par décret.

A la demande des interprofessions bénéficiaires, ces cotisations sont recouvrées en douane, à leur frais. Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales.